

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°119/ARMP/CRD/26 du 08/07/2026 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°064/2026 introduit par HNC contre la décision d'attribution provisoire du lot n°2, par la CPMP de l'Énergie et du Pétrole / Mines et Industrie (MEPMI), du marché relatif à « l'extension des réseaux de distribution et d'électrification des localités relevant de la Wilaya du Brakna en deux lots distincts », objet du DAO N° 004/CPMP/MEP- MMI/MEP/2026.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-201 du 23 novembre 2023 portant nomination de la Présidente du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n°2026-047 du 05 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par **HNC**, enregistré par la Direction Générale le 22/06/2026 sous le N°064/2026;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Le Ministère de l'Energie et du Pétrole a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour « *l'extension des réseaux de distribution et d'électrification des localités relevant de la Wilaya du Brakna en deux lots distincts* », DAO N°004/CPMP/MEP- MMI/MEP/2026.

A la date du 20/05/2026, la CPMP a procédé à l'ouverture des neuf (09) offres reçues pour le lot n° 2 dont celle du requérant.

N°	SOUMISSIONNAIRES	MONTANT MRU	
		EURO	Montant MRU
1	EP2E/SMT		160 884 902,55
2	EBG/SDES		162 640 812,00
3	AGIPCO-TP/GED		182 584 600,00
4	ETM	5 848 682,00	
5	Ets HNC (<i>requérant</i>)		132 193 762,00
6	STTP/NET ELEC COSELESS		159 841 339,00
7	COSELEC-BIS-TP/SOREB		157 604 864,00
8	STS/GEE		205 626 356,00
9	TECHNO SYSTEMS		175 316 560,00

La CPMP a attribué provisoirement le lot n°2 au **Groupement SMT SARL /EP2E** pour un montant de 160 927 308,76 MRU TTC avec un délai d'exécution de 240 jours.

A la suite de la publication des avis d'attribution provisoire, HNC a introduit un recours auprès de la CRD.

La CRD, par décisions en date du 23/06/2026, a considéré le recours recevable en la forme et a ordonné la suspension de la procédure de passation des lots en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR, Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la CRD a demandé et obtenu de la CPMP/MEPMI, les documents relatifs au marché, objet du litige, et a procédé à l'audition des parties contradictoirement au siège de l'ARMP en date du 06/07/ 2026.

II. DISCUSSION

A) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Les moyens développés par le requérant

Le requérant conteste l'attribution provisoire du lot n° 2 en soutenant que son offre, déclarée techniquement conforme, est la moins-disante avec un montant de 132 193 762 MRU, mais que le marché a été attribué provisoirement au Groupement dont l'offre s'élève à 160 927 308,76 MRU.

Il affirme disposer de 30 % des matériels en stock, de moyens logistiques propres, des capacités financières nécessaires attestées, d'une attestation de fabricant et de deux sociétés fournisseuses de câbles, ainsi que d'une expérience de 25 ans dans le domaine, incluant des fournitures MT/BT au profit de la SOMELEC, contrairement au groupement attributaire qui, selon lui, n'est pas connu parmi les entreprises travaillant dans le domaine de l'électricité en Mauritanie.

En conséquence, il sollicite l'intervention de l'ARMP afin de revoir la décision d'attribution provisoire du marché.

b) Les moyens développés par la CPMP/MEPMI

En réponse aux moyens développés par les requérants, la CPMP motive sa décision par les éléments suivants :

L'offre de HNC a été rejetée dès l'examen préliminaire en raison du non-respect des modèles prescrits du DQE et du BPU.

Elle fait valoir que le candidat n'a pas respecté la structure des modèles de DQE et de BPU du DAOI. Ces derniers imposent une distinction claire et obligatoire entre le coût des fournitures et celui de la main d'œuvre, conformément aux modalités prévues par le DAOI.

En conséquence, en raison de ces non-conformités substantielles et éliminatoires relevées dès la première étape, la sous-commission d'évaluation n'a pas procédé à l'examen des critères de qualification ultérieurs (bilans de trois dernières, expériences générales et spécifiques, moyens humains et matériels).

B) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige consiste à déterminer si le rejet, au stade de l'examen préliminaire, de l'offre de HNC au titre du lot n°2 est fondé au regard des exigences du DAO et de la réglementation applicable.

C) EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que l'offre du requérant a été écarté par la CPMP pour motif de non-conformité de son Devis Quantitatif Estimatif (DQE) et de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le devis quantitatif estimatif (DQE) et le bordereau des prix unitaires (BPU) du soumissionnaire ne respectent pas la structure des modèles prescrits par le dossier d'appel d'offres (DAO), en ce qu'ils ne distinguent pas les prix unitaires afférents aux postes de fourniture de ceux relatifs à la main-d'œuvre ; qu'une telle divergence affecte, en l'espèce, leur conformité aux exigences de la clause 14.1 du RPAO;

Qu'il s'ensuit que c'est à raison pour la CPMP de déclarer non-conforme son offre.

PAR CES MOTIFS, LA CRD :

- Dit non fondé le recours ;
- Lève la suspension et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en question, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables ;
- Charge le Directeur Général de procéder à la publication de la présente décision sur le site web de l'ARMP ainsi que sur le Portail National des Marchés Publics.

Fait à Nouakchott, le 08/07/2026.

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Sidi Mohamed JIDDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général
EL IDE Diarra